

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
\*\*\*\*\*  
DEPARTEMENT - REGION DE LA  
GUADELOUPE  
\*\*\*\*\*

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE  
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT  
DE GUADELOUPE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**

Séance du : **19 mai 2023**  
Première convocation : **11 mai 2023**  
Membres en exercice : **28**

**DELIBERATION N°CS2023-05-53/3**

**Autorisation donnée au Président pour signer les conventions d'occupation du domaine du  
Grand Port Maritime de Guadeloupe**

L'an deux-mille vingt-trois, le dix-neuf mai, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du Syndicat.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT	X			
5	M. Guy LOSBAR	X			
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS	X			
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE	X			
9	M. Henri YACOU			X	
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmerly BEAUPERTHUY	X			
15	Mme Myriam BROSIUS	X			
16	Mme Nicole SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHEL Y	X			
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA			X	
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	X			
24	M. Blaise MORNAL			X	
25	M. Thierry ABELLI		X		A donné procuration à monsieur H. ANDRE
26	M. Héric ANDRE	X			
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO	X			
	M. Jean-Claude MALO, Président de la CoS	X			

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Madame Maddly GARGAR est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **LE COMITE SYNDICAL**

- VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU** les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU** la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU** la délibération n° CS2021-009-02/1 portant délégations consenties au président par le comité syndical.

### **Considérant le rapport du Président :**

Dans le cadre de l'exercice des activités rattachées aux services publics d'eau et d'assainissement, le SMGEAG a pour mission l'exploitation d'un certain nombre d'ouvrages sur le domaine public compris dans la circonscription du Grand Port Maritime de Guadeloupe (GPMG).

Ces occupations sur le domaine public maritime étaient avant la création du SMGEAG par la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 gérées dans le cadre de conventions passées avec les autorités compétentes en matière d'eau et d'assainissement.

La présente délibération consiste à autoriser le Président à signer les conventions à passer avec le GPMG, pour l'exploitation de différentes conduites d'eau à savoir :

- Conduite d'eau souterraine situées sur le port de Basse-Terre sur 326 mètres linéaires pour une durée de 10 ans avec effet au 1er janvier 2022 ;
- Conduite d'eau immergée entre Pointe-à-Pitre et Jarry sur 780 mètres linéaires pour une durée de 10 ans avec effet au 1er septembre 2021 ;
- Conduite d'eau à Pointe-à-Donne, souterraine sur 250 mètres linéaires et immergée sur 1490 mètres linéaires pour une durée de 10 ans avec effet au 1er septembre 2021 ;

A ce titre, il convient de noter les principales dispositions suivantes :

- Les conventions ne sont pas constitutives de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Les autorisations occupations temporaires sont soumises à un cahier des charges et à des conditions générales fixées par le GPMG, au règlement de police du port et aux règles d'urbanisme ;
- Une redevance annuelle est calculée d'après la superficie occupée et décomptée sur la base du barème des redevances d'usage 2022 du GPMG et révisée chaque année suivant la décision d'actualisation prise par le directoire du GPMG ;

Un dépôt de garantie (ou une caution bancaire) correspondant à 12 mois de redevance HT est exigé.

**Le Comité syndical,**

**Où le rapport du Président**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :**

VOTE : NOMBRE DE VOIX :20		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** le Président à signer les conventions d'occupation du domaine public sans droits réels consenties par le Grand Port Maritime de Guadeloupe ;

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 3 :** Le Président et l'Agent comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Président  
  
Jean-Louis FRANCISQUE

